

△

(N^o 281.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MARS 1847.

POURSUITE DES DÉLITS DE LA PRESSE ⁽¹⁾.

Disposition présentée par M. VERHAEGEN.

Les art. 471 et 472 du Code d'instruction criminelle ne recevront pas leur application en matière de presse.

*Disposition présentée par M. FLEUSSU et signée par MM. DELFOSSE, DE LEHAYE,
ROGIER et VERHAEGEN.*

Par dérogation au paragraphe de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, l'action civile en matière de délit de presse est poursuivie devant les mêmes juges et en même temps que se poursuit l'action publique.

Néanmoins en cas de défaut, la cour d'assises prononce sur l'action civile, s'il y a lieu.

Disposition présentée par M. ORTS.

Avant la condamnation, toute saisie des publications incriminées est interdite, sauf la faculté pour le juge d'instruction de saisir le nombre d'exemplaires nécessaires comme pièces de conviction.

⁽¹⁾ Voir la proposition du Gouvernement (art. 11 du n^o 266) et celle de M. DE LEHAYE (n^o 271).